

Faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré : décisions en série ...



Afin de préserver le caractère aléatoire du contrat d'assurance, l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances écarte l'indemnisation des sinistres volontaires en excluant de la garantie la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Encore faut-il s'entendre sur la définition du sinistre volontaire. Depuis peu, la troisième chambre civile paraît se contenter, pour admettre un refus de garantie, de la conscience qu'avait l'assuré de l'existence d'un « *risque très élevé* » de sinistre attaché à son comportement délibéré (Cass. 3^e civ., 10 juin 2021, n° 20-10774, NPB : Lettre Assurances IARD n° 23, septembre 2021). Plus exigeante, la deuxième chambre civile a marqué depuis longtemps sa préférence pour une conception dualiste de la faute intentionnelle ou dolosive et a récemment un éclairage très utile en cas de suicide de l'assuré (Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-14306, PB et n° 19-11538, PB : Lettre Assurances IARD n° 19, juillet/août 2020). Plusieurs décisions rendues au cours de l'automne pourraient constituer les premiers épisodes de la dernière saison d'une série aux rebondissements multiples.

Un premier arrêt intéresse les liens particulièrement étroits qui unissent l'exclusion contractuelle des dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré et l'exclusion légale de la faute intentionnelle (Cass. 2^e civ., 16 sept. 2021, n° 19-25678, PB).

Il est rendu dans des circonstances où un homme qui voulait s'en prendre à sa compagne a mis le feu à l'immeuble où habitait cette dernière. Il est pénalement condamné du chef de dégradation ou détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes. Le propriétaire de l'immeuble réclame indemnisation à l'assureur de responsabilité de l'auteur des faits tandis que l'assureur multirisques habitation intervient volontairement à l'instance afin d'obtenir remboursement des sommes qu'il a versées. Afin d'échapper à tout paiement, le défendeur

invoque une clause de la police excluant de la garantie « *les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous (l'assuré), ou avec votre complicité* ». Son argumentation convainc la cour d'appel, selon laquelle la faute intentionnelle est caractérisée lorsqu'il est établi que l'assuré a délibérément commis un acte dont il ne pouvait ignorer qu'il allait inéluctablement entraîner le dommage et faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque. Selon les juges du fond, il importe donc peu que l'auteur des dommages n'ait pas été guidé par la volonté de détruire l'immeuble dès lors qu'il savait nécessairement que ses agissements répréhensibles l'endommageraient. Leur décision est censurée pour violation de l'ancien article 1134, devenu 1103, du Code civil et de l'article L. 113-1 du Code des assurances. Après avoir énoncé que la faute intentionnelle « implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu et n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction », la Cour de cassation mentionne qu'il en « résulte que, pour exclure sa garantie en se fondant sur une clause d'exclusion visant les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré, l'assureur doit prouver que l'assuré a eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu ». Cette preuve n'est pas rapportée dans la mesure où l'enquête a établi que le dessein de l'incendiaire n'était pas de détruire l'immeuble, mais de nuire à sa compagne.

Est ainsi confirmé le principe constant en vertu duquel une condamnation pénale pour infraction volontaire n'est pas, de plein droit, constitutive d'une faute intentionnelle de l'assuré (en dernier lieu, V. Cass. 2e civ., 16 janv. 2020, n° 18-18909, NPB). Mais là n'est pas le plus intéressant. Ce qui retient surtout l'attention est que la Haute juridiction confirme son choix d'apprécier la faute intentionnelle de la même manière, qu'elle soit exclusive de la garantie en vertu des stipulations du contrat d'assurance ou par application de la loi. Tel n'a pas toujours été le cas. Ainsi a-t-il été par le passé jugé, à propos d'une exclusion conventionnelle de la faute intentionnelle, que la garantie des dommages résultant d'un incendie pouvait être écartée que ces dommages « aient été voulus par leur auteur qui les a ainsi causés, ou qu'ils soient la conséquence involontaire pour leur auteur qui les a ainsi provoqués » (Cass. 2e civ., 18 oct. 2012, n° 11-23900, NPB. Dans le même sens, V. Cass. 2e civ., 6 févr. 2014, n° 13-10160, NPB). En subordonnant la mise en œuvre d'une exclusion visant « les dommages causés intentionnellement par le sociétaire ou toute personne assurée, ainsi que les dommages provoqués avec leur complicité » au constat de la volonté de l'assuré de créer le dommage tel qu'il est survenu, la deuxième chambre civile a ensuite changé de cap (Cass. 2e civ., 8 mars 2018, n° 17-15143, NPB). Ce changement de cap est très nettement consacré par la décision du 16 septembre dernier, dont la parution au Bulletin n'a sans doute rien d'anodin car elle pourrait sceller la fin du précédent épisode jurisprudentiel.

Deux autres arrêts s'inscrivent dans la lignée des décisions rendues le 20 mai 2020 (Cass. 2e civ., 20 mai 2020, n° 19-14306, PB et n° 19-11538, PB), en énonçant le principe selon lequel « la faute dolosive, autonome de la faute intentionnelle, justifiant l'exclusion de la garantie de l'assureur dès lors qu'elle fait perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire, suppose un acte délibéré de l'assuré qui ne pouvait ignorer qu'il conduirait à la réalisation inéluctable du sinistre ». Sur la base de ce principe, les juges du fond doivent rechercher si la faute dolosive, exclusive d'aléa, procède d'un manquement délibéré de l'assuré à ses obligations envers la victime et si l'assuré a eu conscience que ce manquement serait à l'origine de la réalisation inéluctable du risque couvert. (Cass. 2e civ., 10 nov. 2021, n° 19-12659, NPB). Ainsi, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui se détermine par des motifs de caractère général, sans rechercher si l'assuré avait délibérément manqué à ses obligations et sans caractériser la conscience que ce dernier avait de la réalisation inéluctable du dommage de nature à faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque (Cass. 2e civ., 10 nov. 2021, n° 18-12660, NPB).

Nul doute que de prochains épisodes viendront révéler si la troisième chambre civile choisira de rejoindre la deuxième chambre civile sur la voie de la conception dualiste de la faute intentionnelle ou dolosive ou si elle persistera à se contenter d'une réduction de l'aléa révélée par la conscience qu'a l'assuré d'un « risque très élevé » de sinistre procédant de son comportement délibéré, pour admettre un refus de garantie de l'assureur (en ce sens, V. Cass. 3e civ., 10 juin 2021, n° 20-10774, NPB : *Lettre Assurances IARD n° 23, septembre 2021*).

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

—

Assurance de responsabilité – Attestation – Portée à l'égard du tiers lésé et de l'assuré : Cass. 3e civ., 20 oct. 2021, n° 20-18533, NPB

L'attestation ou certificat d'assurance désigne le document destiné à informer les tiers de l'existence d'un contrat d'assurance. Le présent arrêt détermine la portée de ce document dans des circonstances où des désordres et des malfaçons sont apparus avant la réception de travaux de remplacement des menuiseries extérieures d'une maison d'habitation réalisés par la société assurée. L'attestation mentionnait que « le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés à autrui et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences professionnelles au cours des activités définies au contrat ». Dans la mesure où elle n'a pas vocation à intégrer l'ensemble des stipulations du contrat relatives aux

frontières de la garantie, elle ne faisait aucune référence aux exclusions et limitations procédant des stipulations de la police, laquelle comportait un volet B « *après réception ou livraison* » non mobilisable en l'absence de réception et un volet A « *responsabilité civile exploitation pendant les travaux* » couvrant classiquement les dommages causés aux tiers, mais pas les désordres et malfaçons affectant les travaux. Sur le fondement de l'article L. 112-6 du Code des assurances, la Cour de cassation rappelle que dans le cadre des rapports de l'assureur de responsabilité du constructeur et du maître de l'ouvrage, les exceptions opposables à l'assuré le sont également au tiers lésé. Il importe peu que ces exceptions ne soient pas mentionnées dans l'attestation d'assurance délivrée au premier et remise au second. Dans le cadre des rapports de l'assureur et de la société de construction assurée, l'attestation, qui constitue un mode de preuve de la garantie au seul bénéfice du maître de l'ouvrage, ne saurait « *prévaloir sur les dispositions contractuelles de la police d'assurance* ». Dès lors, même si l'attestation d'assurance a créé une apparence de garantie des fautes commises par l'assuré, il ne faut pas s'étonner que la troisième chambre civile ait considéré, au double visa de l'article L. 112-3 du Code des assurances et de l'ancien article 1134 du Code civil énonçant le principe de la force obligatoire du contrat, que l'assureur est fondé à opposer un refus d'indemnisation procédant des stipulations de la police.

Assurance de responsabilité – Action directe – Délai de prescription : Cass. 3^e civ., 20 oct. 2021, n° 20-21129, NPB

Aux termes de l'article L. 124-3, alinéa 1^{er}, du Code des assurances, « *le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable* ». Depuis un arrêt du 28 mars 1939, la Cour de cassation considère que « *si l'action de la victime d'un accident contre l'assureur est subordonnée à l'existence d'une convention passée entre ce dernier et l'auteur de l'accident, et ne peut s'exercer que dans ses limites, elle trouve, en vertu de la loi, son fondement dans le droit à réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable* » (Cass. civ., 28 mars 1939 : DP 1939, 1, p. 68, note M. Picard). L'action directe fait ainsi l'objet d'un double rattachement, d'une part au contrat d'assurance et d'autre part à la loi. Certes l'action directe doit respecter les termes du contrat d'assurance à l'exécution duquel elle tend. Mais elle ne saurait exister sans la présence d'un droit à la réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est responsable. La double référence jurisprudentielle au contrat d'assurance et à la loi influence le régime de l'action directe à plusieurs égards. En principe, la victime dispose, contre l'assureur du responsable de ses dommages, des mêmes droits que l'assuré en vertu du contrat d'assurance. Mais contre ce même assureur, la victime tire également certaines prérogatives de celles dont elle dispose contre l'assuré au regard de la loi. Sur ces bases, la Cour de cassation avait le choix entre deux catégories de dispositions, lorsqu'elle a fixé les règles de prescription extinctive applicables à l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable de ses dommages : celles prévues par le Code des assurances pour les actions dérivant du contrat d'assurance et celles figurant dans le Code civil, qui sont relatives à l'action en responsabilité exercée par la victime contre l'assuré. La Haute juridiction n'a pas réellement tranché. Elle a posé le principe selon lequel « *l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable* » (Cass. civ., 28 mars 1939 : préc. - arrêt fondateur -). Autrement dit, si l'action en responsabilité est frappée de prescription ou de forclusion, l'action directe est prescrite (Cass. 3^e civ., 18 déc. 2012, n° 11-27397, n° 12-10103, n° 12-11581). Cela étant, le rattachement de l'action directe à l'action de la victime contre l'assuré n'implique pas un rejet systématique des dispositions propres au contrat d'assurance. A titre exceptionnel, la Cour de cassation a admis une prolongation du délai de prescription de l'action directe aussi longtemps que l'assureur reste exposé au recours de son assuré assigné en réparation par le tiers lésé, c'est-à-dire aussi longtemps que l'y autorise le jeu de la prescription biennale applicable aux actions dérivant d'un contrat d'assurance (en dernier lieu, V. Cass. 3^e civ., 19 mars 2020, n° 19-12800. – Cass. 3^e civ., 4 mars 2021, n° 19-23415). Selon l'article L. 114-1, alinéa 3, du Code des assurances, l'assureur est exposé au recours de son assuré pendant deux ans à compter du jour où la victime a engagé une action en justice contre ce dernier. Le législateur ne distinguant pas selon la nature de cette action en justice, la date de l'assignation en référé délivrée à l'assuré constitue le point de départ du délai deux ans pendant lequel la victime peut exercer l'action directe contre l'assureur malgré la prescription ou la forclusion de son action contre l'assuré (Cass. 3^e civ., 19 mars 2020, n° 19-12800. – Cass. 3^e civ., 4 mars 2021, n° 19-23415). Le présent arrêt, qui constitue une illustration de la prolongation du délai de prescription, est rendu dans des circonstances où un maître d'ouvrage a assigné en référé expertise un constructeur le 23 juin 2016, dans le délai d'un an de la garantie de parfait achèvement courant à compter de la réception des travaux datée du 7 septembre 2015, conformément aux dispositions de l'article 1792-6, alinéa 2, du Code civil. Le maître d'ouvrage exerce une action directe au fond contre l'assureur de responsabilité du constructeur le 2 janvier 2018, soit au-delà du délai de forclusion de l'action en responsabilité qui a expiré le 7 septembre 2016, mais moins de deux ans depuis la date de l'assignation de l'assuré, qui pouvait exercer un recours contre son assureur jusqu'au 23 juin 2018. Dans ces conditions, la cour d'appel ne pouvait juger irrecevable la demande formée par le maître de l'ouvrage contre l'assureur du constructeur responsable de ses dommages.

AUTEURS

Sabine BERTOLASO & Emmanuelle MENARD